

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

GRIEFS :

G2023-33s

**SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

Ci-après appelé « le Syndicat »

-et-

UNIVERSITÉ LAVAL

Ci-après appelée « l'Employeur »

TRANSACTION ET QUITTANCE

CONSIDÉRANT la convention collective 2023-2027 intervenue entre le Syndicat et l'Employeur le ou vers le 24 mai 2023;

CONSIDÉRANT la clause 3.5.06 de cette convention collective, laquelle prévoit que « *pour chaque professeur nouvellement engagé, l'Employeur met à sa disposition un fonds de démarrage de 10 000\$ par année pour les deux premières années suivant son engagement* »;

CONSIDÉRANT la clause 1.3.12 de cette même convention, laquelle prévoit qu'elle « *entre en vigueur le jour de sa signature et le reste jusqu'au 31 mai 2027* » et qu'elle « *n'a aucun effet rétroactif* »;

CONSIDÉRANT l'interprétation distincte des deux parties à l'égard de la clause 3.5.06 de la convention collective 2023-2027;

CONSIDÉRANT que le Syndicat déposait, le 26 septembre 2023, le grief syndical G2023-33s afin de contester l'interprétation faite par l'Employeur de la clause 3.5.06;

CONSIDÉRANT que le grief a dûment été porté en arbitrage;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent régler le litige à l'amiable et qu'elles en sont venues à une entente, sans admission;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante de la présente entente et sert à son interprétation;

2. Nonobstant tout libellé de convention collective 2023-2027 à ce sujet et vu la volonté de l'Employeur de soutenir les professeures et professeurs qui débutent leur carrière et qui ont besoin de fonds dans cette optique;
3. L'Employeur accepte que les professeures et professeurs engagés à une date ultérieure au 24 mai 2021, et dont la date du 2^{ème} anniversaire d'engagement se retrouverait à chevaucher une partie des deux années nommées à la clause 3.5.06 suivant l'entrée en vigueur de la convention collective le 24 mai 2023, bénéficient de l'application de cette clause pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective et la date de leur 2^{ème} anniversaire d'engagement;

Par exemple, une personne professeure qui aurait été engagée 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective pourrait recevoir une somme correspondant à 6 mois de fonds de démarrage soit cinq mille dollars (5000,00\$).

4. Les parties reconnaissent que toute somme versée par l'Employeur à une personne professeure concernée par la présente entente pour démarrer sa carrière, sans égard à la provenance de ces fonds de l'Employeur, serait soustraite de la somme déterminée en vertu de la présente entente;
5. De plus, si, à la date de la signature de la présente entente, la personne professeure concernée avait reçu une somme supérieure à ce montant pour démarrer sa carrière, l'Employeur aura alors rempli son obligation et aucune nouvelle somme ne sera versée;
6. En contrepartie de ce qui précède, le Syndicat déclare le grief G2023-33 retiré;
7. La présente entente n'est pas confidentielle et elle pourra être présentée aux professeures et professeurs membres actuels et à venir du Syndicat;
8. Les parties se donnent mutuellement quittance complète, totale, générale et finale, ainsi qu'à leurs administrateurs, personnes salariées, personnes représentantes et ayant droit respectif, pour toute réclamation, tout reproche, toute créance, tout grief, toute plainte et tout droit d'action, résultant du grief G2023-33s et des faits qui y sont allégués, sauf pour assurer le respect de la présente entente;
9. La présente entente est faite sans admission et sans création d'un précédent entre les parties;
10. Chaque partie reconnaît avoir eu l'opportunité de consulter le conseiller de son choix avant de signer la présente entente, affirme en comprendre le sens et la portée et s'en déclare satisfaite;

11. Les parties reconnaissent que la présente entente de règlement hors Cour constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*;

En foi de quoi, les parties ont signé :

À Québec, ce 13^{ième} jour de décembre 2023



**M^e Louis-Philippe Lampron
Président du SPUL**

**Monsieur Jean Lemay
Vice-recteur adjoint aux affaires
professorales et académiques**